

AA CORMORAN
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 100 EUROS
SIEGE SOCIAL : 45 - 46 BOULEVARD DE LA CROISSETTE - 06400 CANNES
948 775 382 R.C.S. CANNES

STATUTS MIS A JOUR

En date du 30/01/2025

Certifiés conformes par les Gérants

 Salwa

Madame Salwa KH A M H Alshaya

 

Madame Kholoud A H A Alnaser

TABLE DES MATIERES

1.	FORME	4
2.	OBJET	4
3.	DENOMINATION.....	4
4.	SIEGE SOCIAL	4
5.	DUREE	4
6.	APPORTS	4
7.	CAPITAL SOCIAL.....	5
8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
9.	REPRESENTATION DES PARTS.....	6
10.	DROITS ATTACHES AUX PARTS.....	6
11.	INDIVISIBILITE DES PARTS.....	6
12.	SCELLES	6
13.	RESPONSABILITE DES ASSOCIES.....	6
14.	FAILLITE D'UN ASSOCIE	6
15.	COMPTES COURANTS D'ASSOCIES	7
16.	CESSION DE PARTS	7
17.	RETRAIT D'UN ASSOCIE	8
18.	NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES	8
19.	GERANCE	9
20.	POUVOIRS DE LA GERANCE	9
21.	RESPONSABILITE DU OU DES GERANT(S)	9
22.	FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES	9
23.	ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES	10
24.	DECISIONS ORDINAIRES	11
25.	DECISIONS EXTRAORDINAIRES	11
26.	INFORMATION DES ASSOCIES	12
27.	EXERCICE SOCIAL	12
28.	APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES SOCIAUX.....	12

29. **AFFECTATION DES BENEFICES 12**

30. **DISSOLUTION - LIQUIDATION 13**

31. **CONTESTATIONS 13**

32. **FRAIS 13**

33. **POUVOIRS.....14**

34. **REGIME FISCAL.....14**

35. **ASSOCIES FONDATEURS 14**

36. **SIGNATURE ELECTRONIQUE 14**

1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, le décret n°78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions légales ou réglementaires applicables, par tous les textes qui viendraient à les modifier et par les présents statuts (ci-après la "**Société**").

2. OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la vente, la prise à bail, la gestion, la location, la mise à disposition, à titre gratuit ou non, et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- la construction, la réfection, la rénovation, la réhabilitation et plus généralement, la mise en valeur de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, et la mise en place de toutes suretés réelles ou autres garanties nécessaires à la conclusion de ces emprunts ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **AA CORMORAN**

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 45-46 Boulevard de la Croisette à Cannes (06400).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la Gérance et partout ailleurs par décision des associés.

5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingts-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

6. APPORTS

Lors de sa constitution, il est apporté à la Société :

- | | |
|---|------|
| ▪ Par Monsieur Abdulaziz KH A M Alshaya, la somme de cinquante euros, | 50 € |
| ▪ Par Monsieur Abdulla KH A M Alshaya, la somme de cinquante euros, | 50 € |

Total des apports en numéraire effectués, la somme de cent euros,	100 €
---	-------

La somme totale des apports en numéraire, soit 100 €, a été effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

A la suite d'une cession de parts sociales en date du [•], l'ensemble du capital social de la société a été cédé par :

- Monsieur Abdulaziz KH A M H ALSHAYA à hauteur de la totalité des cinquante (50) parts sociales qu'il détient au profit de :
 - (i) Madame Kholoud A H A ALNASER, née le 22 mai 1964 à Kuwait (KOWEIT) demeurant *House 1, block 1, street 38 Alshaya residence, Al Bidaa, Kuwait (KOWEIT)*, de nationalité koweïtienne, à hauteur de vingt-cinq (25) parts sociales d'une part, et
 - (ii) Madame Salwa KH A M H ALSHAYA, née le 1^{er} février 1984 à Kuwait (KOWEIT) demeurant *House 1, block 1, street 38 Alshaya residence, Al Bidaa, Kuwait (KOWEIT)*, de nationalité koweïtienne, à hauteur de vingt-cinq (25) parts sociales d'autre part,
- Monsieur Abdulla KH A M H ALSHAYA à hauteur de la totalité des cinquante (50) parts sociales qu'il détient au profit de :
 - (i) Madame Kholoud A H A ALNASER, née le 22 mai 1964 à Kuwait (KOWEIT) demeurant *House 1, block 1, street 38 Alshaya residence, Al Bidaa, Kuwait (KOWEIT)*, de nationalité koweïtienne, à hauteur de vingt-cinq (25) parts sociales d'une part, et
 - (ii) Madame Salwa KH A M H ALSHAYA, née le 1^{er} février 1984 à Kuwait (KOWEIT) demeurant *House 1, block 1, street 38 Alshaya residence, Al Bidaa, Kuwait (KOWEIT)*, de nationalité koweïtienne, à hauteur de vingt-cinq (25) parts sociales d'autre part,

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) euros, divisé en CENT (100) parts sociales de UN (1) euro chacune, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs savoir.

Madame Kholoud A H A Alnaser Numérotées 1 à 50	50 parts
Madame Salwa KH A M H Alshaya Numérotées 51 à 100	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'Article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par décision unanime des associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'Article 25 des présents statuts.

9. REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résultera, seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou autorisées. Une copie ou extrait de ces actes, certifié par le ou les Gérant(s), sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

10. DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

11. INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote est attaché au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

12. SCELLES

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

13. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

14. FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou interdiction atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

15. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté de verser des sommes en compte-courant dans la caisse sociale, si les besoins de la Société l'exigent.

16. CESSIION DE PARTS

16.1 La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication, conformément à la loi.

16.2 Les parts peuvent être librement cédées entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à la Société en ce inclus, les ascendants et descendants du cédant, qu'avec l'agrément de la Gérance. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la Société par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre, la Gérance doit se prononcer sur l'agrément

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat en proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification à la Société du projet de cession. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut, soit faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé par la Gérance dans les conditions prévues au présent article, soit avec le même accord offrir de racheter elle-même les parts et les annuler ensuite par voie de réduction de capital.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la Gérance par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais et honoraires d'experts sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Le cédant peut, toutefois, décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un an à compter du jour de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, par lettre recommandée adressée à la Gérance, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

- 16.3 Les dispositions des Articles 16.1 et 16.2 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, et plus généralement à tout type de transfert.

17. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 25 des présents statuts. Ce retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

18. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir, au préalable, le consentement des associés au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à la proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel le ou les Gérant(s) a (ont) donné son (leur) accord doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

19. GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérant(s) (le(s) "**Gérant(s)**" ou la "**Gérance**"), choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des Gérant(s) est fixée par la décision qui le nomme. Elles cessent par son (leur) décès, son (leur) interdiction, sa (leur) faillite, sa (leur) révocation ou sa (leur) démission.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des Gérant(s) pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour le ou les associé(s) gérant.

La révocation du ou des Gérant(s) est décidée à l'unanimité des voix des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Le ou les Gérant(s) est (sont) également révocable(s) par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les Gérant(s) peut (peuvent) recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

20. POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre les associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Gérant(s) engage(nt) la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, ils peuvent exercer séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer aux actes d'un autre Gérant. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un Gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

21. RESPONSABILITE DU OU DES GERANT(S)

Le ou les Gérant(s) est (sont) responsable(s) envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

22. FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au(x) Gérant(s) sont prises par les associés en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

23. ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'Assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, à l'initiative de la Gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la Gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le ou les Gérant(s) s'oppose(nt) à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa demande solliciter du Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'ordre du jour. La convocation peut aussi être verbale et même sans délai pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'Assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'Assemblée est présidée par le ou les Gérant(s).

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le ou les Gérant(s) et procéder à son remplacement.

L'Assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénom des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les Gérant(s) et, s'il y a lieu, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal Judiciaire, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe

à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Pour toutes les décisions collectives, les associés peuvent être consultés par écrit.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec avis de réception. En toute hypothèse, si le vote n'était pas parvenu à la Société dans le délai de vingt jours, l'associé serait considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi par le ou les Gérant(s) en y annexant tous les éléments justifiant la régularité de la consultation. Il est ensuite transcrit sur le registre spécial.

Dans le cas de décision collective prise par acte notarié ou sous seing privé, mention doit en être fait dans le registre. Cette inscription doit préciser la forme, la nature, l'objet de l'acte et le nom des signataires de celui-ci.

24. DECISIONS ORDINAIRES

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion, elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, ainsi que la nomination du ou des Gérant(s) ou sa révocation même si son nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

25. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Doit également être considérée comme extraordinaire, toute décision relative à la cession ou au transfert de propriété du bien immobilier visé dans l'objet social de la Société.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

26. INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'assemblée ou de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes du(des) Gérants, le rapport d'ensemble de la Gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple et tenus à leur disposition au siège social, quinze jours avant la réunion, où ils peuvent en prendre connaissance.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et, plus généralement de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que du ou des Gérant(s).

27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société et le 31 décembre 2023.

28. APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Gérance établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Le ou les Gérant(s) doit (doivent) au moins une fois dans l'année rendre compte de sa (leur) gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport de gestion écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

29. AFFECTATION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun deux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

30. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors deux et nommés par décision extraordinaire des associés ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

31. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la Juridiction des Tribunaux compétents.

32. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

33. POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des Gérant(s), avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un extrait original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le ou les Gérant(s).

34. REGIME FISCAL

Les associés déclarent ne pas opter pour l'impôt sur les Sociétés.

35. ASSOCIES FONDATEURS

Il est précisé que les statuts constitutifs ont été signés par :

Monsieur Abdulaziz KH A M Alshaya, né le 24 janvier 1991 à Kuwait (KOWEIT) demeurant Building 1, Street 94, Block 9, Shamiya à Kuwait City (KOWEIT), de nationalité koweïtienne ; et

Monsieur Abdulla KH A M Alshaya, né le 16 mai 1997 à Kuwait (KOWEIT) demeurant Building 1, Street 94, Block 9, Shamiya à Kuwait City à Kuwait (KOWEIT), de nationalité koweïtienne ;

36. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les associés acceptent par les présentes de signer électroniquement les présents statuts en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'acte conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique.

Les associés s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique de l'acte soit effectuée par son représentant dûment habilité aux fins des présentes.

Les associés reconnaissent et acceptent que la signature de l'acte par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la réglementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, ces derniers renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'ils pourraient avoir d'engager une réclamation et/ou une action judiciaire, découlant de, ou liés à, directement ou indirectement, la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de leur intention de conclure le présent acte par le biais du processus électronique susmentionné.

